

ARRÊTÉ N° 2026 - 260

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).

Fédération régionale MFR AURA - Réaménagement partiel d'un bâtiment existant pour la création d'espaces professionnels et de formation, 7 chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type R et de 5^{ème} catégorie.

Le Maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600028 déposée le 6 juillet 2026 par la Fédération régionale MFR AURA représentée par Madame Marie-Axelle BEZARD,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 août 2026,

Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie. Il devra prendre en compte les remarques mentionnées dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment des articles PE1 à PE 27. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 07/09/2026

- notifié le 08 SEP. 2026
- affiché le 08 SEP. 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Certifié exécutoire le - 8 SEP. 2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND

